



Instances consultatives

LE CONSEIL MÉDICAL SUPÉRIEUR

Références : décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 (article 8), décret n° 86-442 du 14 mars 1986 (articles 16 et 17)

Le conseil médical supérieur intervient en tant qu'instance consultative d'appel des avis émis par les conseils médicaux départementaux sur contestation de l'autorité territoriale ou de l'agent concerné.

Le conseil médical supérieur est compétent à l'égard des agents de droit public (titulaire, stagiaire ou non titulaire).

1. Sa composition

Placé auprès du ministre de la Santé, le conseil médical supérieur se compose de deux sections :

- une section compétente pour les maladies mentales,
- une section compétente pour les autres maladies.

Chaque membre a un ou plusieurs suppléants.

Les membres du conseil médical supérieur sont nommés, pour 3 ans renouvelables, par le ministre chargé de la santé.

Leurs fonctions peuvent prendre fin avant l'expiration de la période, sur décision du ministre chargé de la santé, d'office ou sur demande de l'intéressé.

Le conseil médical supérieur et chaque section élisent leur président.

2. Ses missions

- Mise à jour de la liste des maladies ouvrant droit au congé de longue maladie (arrêté du 14 mars 1986).
- Contestation des avis rendus par le conseil médical départemental.
- Coordination au plan national des avis des conseils médicaux départementaux.
- Formulation de recommandations à caractère médical relatives à l'application du statut général.

3. Son fonctionnement

Le secrétariat du conseil et les secrétariats de chaque section sont assurés par un médecin de la direction générale de la santé publique et du ministère de la Santé.

La saisine du conseil médical supérieur est effectuée, par l'autorité territoriale, de sa propre initiative ou à la demande de l'agent. Il est dans l'intérêt des parties de fournir des éléments complémentaires. L'autorité territoriale saisit le conseil médical départemental pour transmission au conseil médical supérieur de l'intégralité du dossier de l'intéressé. Le recours doit être formulé dans un délai de 2 mois après notification de l'avis du conseil médical départemental.

La procédure est écrite. Il rendra son avis sur la base des pièces figurant au dossier qui lui est transmis. Il peut faire procéder à une expertise complémentaire. Ni l'intéressé, ni la collectivité, ni le médecin traitant ne peuvent être entendus.

Le conseil médical supérieur dispose d'un délai de 4 mois pour rendre un avis à compter de la date à laquelle il réceptionne le dossier. Passé ce délai, en l'absence d'avis émis, l'avis du conseil médical départemental est réputé confirmé. Ce délai est suspendu si le conseil médical supérieur fait procéder à une expertise médicale complémentaire.

Un arrêt du Conseil d'Etat du 24 février 2006, commune de Lapradelle Puilaurens, req n° 266462, affirme le caractère suspensif de la saisine du conseil médical supérieur. L'autorité territoriale ne peut statuer sur une demande de congé qu'après avoir recueilli l'avis du conseil médical supérieur. Il appartient au maire de placer l'agent dans une position statutaire régulière (exemple : maintien de l'agent dans la position de congé de longue durée si l'agent était précédemment dans cette situation statutaire). En cas de contestation de refus d'octroi d'un congé de longue maladie, suite à un congé de maladie ordinaire et dans l'attente de l'avis du conseil médical supérieur, l'autorité territoriale ne peut placer l'agent en congé de maladie ordinaire avec demi-traitement, elle doit le maintenir à plein traitement (CE, 22 septembre 1997, M. G-C, req n° 167282).

Si la décision du Conseil d'Etat du 24 février 2006 ne concerne que le conseil médical supérieur, le principe du caractère suspensif de la saisine du conseil médical paraît en conséquence valoir également pour le conseil médical départemental (avis fondé sur le principe du caractère obligatoire de la consultation de l'instance médicale).

4. Ses avis

L'avis du conseil médical supérieur ne lie pas l'autorité territoriale, c'est un acte préparatoire à la décision de l'autorité territoriale (CAA Nancy, 3 décembre 1998, M. C, req n° 94NC01146). Celle-ci ne peut pas se contenter de notifier l'avis rendu, mais doit porter une appréciation sur la situation de l'agent (CAA, 13 novembre 2003, M. X, req n° 00NC01527).

L'autorité territoriale rend une nouvelle décision au vu de l'avis du conseil médical supérieur ou, à défaut, à l'expiration du délai de 4 mois.

L'avis émis par le conseil médical supérieur n'est pas susceptible de recours auprès du tribunal administratif (CE, 17 octobre 1994, Mlle M, req n° 154267).

La saisine du conseil médical supérieur n'est pas un recours préalable obligatoire à la saisine du tribunal administratif (CAA de Paris, 27 février 1997, caisse des écoles de Suresnes c/Mme L, req n° 95PA03001).